|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| MM/A/50/INF/1  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 29 septembre 2016 |

**Union particulière pour l’enregistrement international des marques**

**(Union de Madrid)**

**Assemblée**

**Cinquantième session (29e session extraordinaire)**

**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

Excédent de l’Union de Madrid pour l’exercice biennal 2014‑2015

*Document établi par le Bureau international*

1. Comme il a été indiqué dans le Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal 2014‑2015 (document A/56/8), l’excédent des recettes par rapport aux dépenses de l’Union de Madrid était de 8,15 millions de francs suisses pour cet exercice biennal.
2. L’article 8.4) du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques prévoit que “[l]e produit annuel des diverses recettes de l’enregistrement international, à l’exception des recettes provenant des émoluments visés à l’alinéa 2)ii) et iii), sera réparti par parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l’exécution du présent Protocole”. L’article 4.7 du Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle indique que “[s]i, après la clôture de l’exercice financier, les comptes de l’une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui‑ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l’Assemblée générale ou de l’assemblée de l’union concernée”.
3. Conformément à l’article 4.7 du Règlement financier, il est donc prévu que cet excédent soit porté aux réserves de l’Union de Madrid, en prévision de propositions qui seraient présentées aux États membres pour examen aux prochaines assemblées, afin de financer des projets pour soutenir la poursuite de l’élaboration et de l’amélioration des systèmes informatiques du système d’enregistrement de Madrid. En particulier, lors de l’Assemblée de l’Union de Madrid en 2017, des propositions seront avancées en vue de permettre à ces systèmes informatiques de soutenir la demande croissante en matière de services de qualité et l’évolution constante de l’environnement informatique ainsi que d’adapter ces systèmes aux modifications régulièrement apportées au règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, conformément à la politique de l’Organisation relative aux réserves (document WO/PBC/23/8). Si la planification et la préparation de ces projets sont déjà en cours, les propositions seront établies de manière exhaustive et comprendront des informations sur l’intégralité des coûts sur le cycle de vie des projets, les avantages escomptés (qui peuvent être financiers ou de nature qualitative), les dépenses récurrentes que l’Organisation sera tenue de financer au titre du budget ordinaire au cours des exercices biennaux ultérieurs et l’incidence sur les flux et niveaux de trésorerie des réserves.

[Fin du document]